

1. **Objet de l'association** (statuts, art.3)

Les membres adhérents s'engagent à promouvoir, pour tous les enfants dans les milieux familial, extra-familial, et extra-scolaire, dans des structures en nombre suffisant, en fonction des besoins, un accueil :

- **de qualité,**

basé sur un projet éducatif cohérent, centré sur le bien-être de l'enfant et de sa famille, porté par des équipes motivées disposant de temps de coordination et dans lesquelles s'impliquent tous les intervenants.

- **encadré par des professionnels,**

possédant une formation initiale reconnue, et inscrits dans un processus de formation continuée soutenue par le pouvoir organisateur.

- **accessible à tous,**

tant culturellement que géographiquement et financièrement. Les rôles éducatifs, de socialisation, d'épanouissement physique, artistique, culturel et intellectuel que peuvent offrir les structures d'accueil sont dès le plus jeune âge un élément important pour l'égalité des citoyens. Ces structures seront donc adaptées au contexte social et à la réalité culturelle dans lesquels elles s'intègrent, sans pour autant créer ou renforcer les situations de « ghetto ». Elles mettront également tout en œuvre pour répondre aux besoins spécifiques du public en matière, par exemple, d'horaires d'ouverture, de temps d'accueil, d'insertion socioprofessionnelle, d'enfants malades ou handicapés, etc.

- **dans un esprit de démocratie et de laïcité,**

favorisant l'émergence de citoyens actifs, autonomes et responsables. Les projets éducatifs impliqueront :

- apprentissage de la liberté de pensée et de l'esprit critique, tout en respectant la liberté des autres et le fonctionnement harmonieux de la collectivité,

- facilitation de la prise de parole des enfants, de leur participation aux décisions et à l'élaboration des normes régissant la collectivité,

- respect des personnes et des familles, y compris dans leurs options éducatives, philosophiques et religieuses,

- affirmation claire des options des pouvoirs organisateurs et des équipes en matière de respect des droits de l'homme, d'égalité des sexes et de stricte laïcité.

Les membres développeront cette qualité d'accueil et ces options éducatives tant de manière interne, dans les structures dont ils sont responsables et/ou où ils travaillent, que de manière externe en en défendant les principes dans les différents lieux où ils seront amenés à siéger ou à prendre la parole.

Ils s'impliqueront aussi souvent que possible dans les instances de partenariat, de concertation et de décision à tous les niveaux (local, régional, communautaire, national, européen et international).

Ils susciteront ou favoriseront, par tous les moyens et stratégies adaptés à leur situation spécifique, la réflexion et l'échange entre structures d'accueil, ainsi que la prise de conscience par les instances de pouvoir de l'importance d'un accueil de l'enfance de qualité et en nombre suffisant. Ils pourront à tout moment faire état de leur qualité de membre de la F.I.L.E. Ils ne pourront cependant prendre la parole en son nom que dans la stricte limite où ils expriment l'objet social décrit à l'art.3 des statuts et au présent ROI. Ils ne pourront engager l'association pour l'avenir que sur mandat du conseil d'administration.

2. **Admission de nouveaux membres** (statuts, art. 7)

Les personnes morales souhaitant adhérer à l'A.S.B.L. fourniront au conseil d'administration une copie de leurs statuts, une candidature écrite présentant l'institution (historique, pouvoir

organisateur, activités en direction de l'enfance), ainsi que leurs motivations à adhérer à la F.I.L.E. et la façon dont elles envisagent de s'y impliquer. S'il l'estime nécessaire, le conseil pourra leur demander une présentation orale lors d'une de ses réunions.

Les personnes morales désignent un(e) représentant(e) qui adhère également aux statuts et au présent R.O.I.

Les personnes physiques seront admises en fonction de leur engagement professionnel et/ou personnel dans le domaine de l'accueil de l'enfance. Elles présenteront une candidature écrite au conseil d'administration, décrivant cet engagement ainsi que leurs motivations à adhérer aux statuts et au présent R.O.I. et leur souhait d'implication dans l'ASBL. Le conseil pourra également les entendre.

3. **Démission et exclusion des membres** (statuts, art. 8)

L'Assemblée générale examinera annuellement la situation des personnes représentant, au sein de l'association, des organismes publics, ou privés laïques. Le Bureau du Conseil d'administration interpellera le membre qui aura perdu sa représentation afin qu'il désigne un nouveau représentant.

Dans le respect des conditions prévues par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, l'exclusion d'un membre pourra être prononcée par l'Assemblée générale en cas de manquement grave aux statuts ou au présent règlement, en particulier en ce qui concerne l'objet de l'association, ainsi qu'en cas de prise de position publique contraire à celui-ci.

4. **Convocation de l'Assemblée générale** (statuts art. 12)

Les réunions de l'Assemblée générale seront convoquées au moins 7 jours avant la date fixée.

5. **Procuration et représentation des membres** (statuts, art. 13)

Les personnes membres de l'Assemblée générale ne peuvent représenter qu'une seule personne morale. La personne membre à titre personnel et comme représentante d'une personne morale ne dispose que d'une seule voix. Ne pourront être désignées comme mandataires par un membre absent que les membres de l'ASBL en ordre de cotisation. Toutefois, les membres absents pourront envoyer comme observateur aux réunions de l'Assemblée générale toute personne de leur choix. Cette personne ne pourra cependant prendre part aux votes.

6. **Conseil d'administration** (statuts, art. 15 et 17)

Les membres du conseil d'administration sont élus à titre personnel. Un(e) administrateur(trice) peut mandater un(e) autre administrateur(e) pour le représenter. Chaque administrateur(trice) ne peut disposer plus d'une procuration.

Les réunions du conseil d'administration seront régulièrement décentralisées dans différentes structures membres, sur propositions de celles-ci.

Les administrateurs(trices) dont les frais de déplacement ne sont pas couverts par une personne morale pourront être remboursés de ces frais.

7. **Mandat des administrateurs** (statuts, art. 22)

L'Assemblée générale peut révoquer le mandat d'administrateur lorsque celui-ci ne s'est ni présenté ni excusé à la moitié au moins des réunions du conseil sur une période d'un an.

8. **Cotisations** (statuts art. 9)

Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration. Des montants différents sont prévus :

D'un montant de base pour :

- les personnes morales
- les personnes physiques (affiliation à titre individuel)